

Projet QC-2020-03
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Septembre 2020

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2020-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-025-2	Annexe QC	Le RC propose de reconduire les dispositions particulières de l'ancienne version de la norme, mais RTA ne retrouve pas dans la norme présentée celle qui exempt certaines installations qui ne sont pas raccordées au réseau de transport principal (RTP), laquelle était présentée sous forme d'une exemption dans la version précédente.	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. L'annexe de la norme PRC-025-2 sera ajustée pour tenir compte de votre commentaire. La disposition particulière de la norme PRC-025-1 sera reconduite et l'annexe de la norme PRC-025-2 sera ajustée avec le texte suivant.</p> <p>Installations : Les éléments suivants associés aux groupes de production et aux centrales du <i>réseau de transport principal (RTP)</i>, y compris les groupes et les centrales désignés comme <i>ressources à démarrage autonome</i> dans le plan de remise en charge du réseau de l'<i>exploitant de réseau de transport</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune disposition particulière ; • aucune disposition particulière ; • aucune disposition particulière ; • <i>éléments</i> qui relient les transformateurs GSU au réseau de <i>transport</i> et qui servent exclusivement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du RTP (<i>ces éléments</i> peuvent aussi alimenter des charges de centrale) ; • aucune disposition particulière. <p>Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas raccordées au RTP sont exemptées de l'application de la présente norme.</p>
PRC-025-2	Disposition particulière	<p>RTA comprend que la disposition particulière reconduite exempterait tous les éléments associés aux groupes de production et aux centrales du réseau de transport principal (RTP), soient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupes de production; • Transformateurs élévateurs de groupe de production (GSU); • Transformateurs de service auxiliaire de group (UAT) qui fournissent l'ensemble de l'alimentation nécessaire pour maintenir un ou des groupes de production en service; • Éléments qui relient un ou des transformateurs GSU au réseau de transport été qui servent exclusivement à transférer de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du RTP (<i>ces éléments</i> pouvant toutefois alimenter des charges de centrale); • Éléments utilisés pour regrouper la production de ressources décentralisées. <p>Par conséquent, il serait plus clair de libeller la disposition particulière comme suit pour s'arrimer avec le vocabulaire utilisé dans la norme: Exemptions : Les éléments suivants associés aux groupes de production et aux centrales du réseau de transport principal (RTP) qui ne sont pas raccordées au RTP sont exemptées de l'application de la présente norme.</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Le Coordonnateur souhaite apporter une précision complémentaire concernant la disposition particulière. Seuls les éléments dans la section « installations » associés aux groupes de production et aux centrales du réseau RTP qui ne sont pas raccordés au RTP sont exemptés de l'application de la norme PRC-025-2.</p>
PRC-027-1	Mise en vigueur	Est-ce que le RC serait d'accord de proposer la mise en vigueur de la norme après au moins 60 jours de l'adoption, mais en spécifiant un délai de mise en application de 18 mois, C'est plus facile de gérer la mise en application pour être conforme pour les entités lorsque la norme est en vigueur et non seulement adoptée. C'est plus facile à justifier de passer à l'action lorsque la norme est en vigueur.	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Les délais de mise en application s'appliquent seulement lorsqu'il a un plan de mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas avec la norme PRC-027-1. En ce qui concerne le délai entre la date d'adoption de la norme et sa date d'entrée en vigueur, la Régie accorde un minimum de 60 jours entre l'adoption d'une norme et son entrée en vigueur. De plus, tel que spécifié à la section 1.5 du document explicatif de la norme PRC-027-1, le Coordonnateur propose un délai de 18 mois après l'adoption de la norme par la Régie.</p>

PRC-025-2		Pas de commentaire	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
PRC-027-1		L'impact devrait être raisonnable pour HQP.	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
PRC-025-2	Évaluation de l'impact	Bien que l'évaluation préliminaire de l'impact soit évaluée comme étant de niveau « modéré » par le Coordonnateur, Hydro-Québec TransÉnergie considère plutôt que le niveau d'impact est « faible ».	HQT	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
PRC-027-1	E1	Le terme « <i>establish a process</i> » a été traduit par « mettre en place un processus ». La traduction « établir un processus » aurait pu être utilisée, surtout que la réalisation du processus et son application sont séparées en deux exigences distinctes (E1 et E3)	HQT	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. La norme PRC-027-1 sera ajustée pour tenir compte de votre commentaire.